

Commune d'UXEGNEY
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2022
Commune de moins de 3.500 habitants

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'UXEGNEY, sous la présidence de M. Philippe SOLTYS, Maire.

ETAIENT PRESENTS (15) :

MM. SOLTYS – DEMANGE – BLOND – GIACOMETTI – CARU - RUGGERI – BALAY - MENNEZIN
Mmes POUSSARDIN – SEYER – BARTHEL - BOUDOT – LANGLOIS - JOUANIQUE - BOUTON.

ETAIENT EXCUSES (4) : Mmes MONTAIGNE (pouvoir à Mme POUSSARDIN) - THIERY (pouvoir à M. DEMANGE) – MM. CLAULIN (pouvoir à M. BALAY) – MATHIS (pouvoir à M. SOLTYS).

ETAIT ABSENT (0) :

M. Sylvain DEMANGE a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2022 a été adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, les décisions suivantes ont été prises au cours de la séance :

53/2022 - DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CGCT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Alinéa 15 : Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption au regard des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit, rue, quartier...	Superficie Totale		
			ha	a	ca
ZE	73	6 rue des Côtés	00	03	03
ZE	74	Les Côtés	00	00	11
ZE	245	Les Côtés	00	00	60

Propriétaires : Consorts CIVIERI

Localisation : 6 rue des Côtés à UXEGNEY (88)

Prix de vente : 53 000.00 €

Acquéreur : RDS 89 rue des Forges à CHANTRAINE (88)

Section	N°	Lieu-dit, rue, quartier...	Superficie Totale		
			ha	a	ca
AB	118	Aux Arbures	00	01	93

Propriétaires : HOME ISO ENERGIE

Localisation : 815 rue de la Poirie à DOMMARTIN-LES-REMIREMONT (88)

Prix de vente : 18 142.00 €

Acquéreur : Mme Fatima AIOUN 27 impasse des Mirabelles à DARNIEULLES (88)

Section	N°	Lieu-dit, rue, quartier...	Superficie Totale		
			ha	a	ca
AL	33 p	20 rue Robert Barret	00	09	60

Propriétaires : Consorts CLAUDEL

Localisation : 20 rue Robert Barret à UXEGNEY (88)

Prix de vente : 48 000.00 €

Acquéreur : SCI LOUISE

Section	N°	Lieu-dit, rue, quartier...	Superficie Totale		
			ha	a	ca
AH	43	13 rue des Moizés	00	09	40

Propriétaires : M ETIENNE Luc et Mme KROSCHE Cindy

Localisation : 13 rue des Moizés à UXEGNEY (88)

Prix de vente : 275 000.00 € dont mobilier 11 000.00 €

Acquéreur : M. GEOFFREY Pierre-Jean et Mme Estelle THOMAS 38 rue Salvadore Allende à EPINAL (88)

Section	N°	Lieu-dit, rue, quartier...	Superficie Totale		
			ha	a	ca
AK	169	Besonsard	00	00	10

Propriétaires : Consorts ROULOT

Localisation : Besonsard

Prix de vente : 1.00 €

Acquéreur : SCI LUCIE 1 B rue de Besonsard à UXEGNEY (88)

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de Monsieur le Maire.

54/2022 - OBJET : FIXATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT :

Comme l'ancienne TLE, la taxe d'aménagement a vocation à financer les équipements publics de la commune.

Concernant son assiette, la taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation, sous réserve d'éventuelles exonérations.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- ♦ d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- ♦ de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- ♦ d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du conseil municipal n°71/2011 du 09 septembre 2011.

Précise que le taux actuel de 3 % a été instauré par délibération du n°64/2017 du 06 juillet 2017.

Enfin, Monsieur le maire informe les élus que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 instaure l'obligation d'un partage du produit de la TAM entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, autrement dit avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Toutefois, cette obligation ne concerne pas pour l'heure la Commune d'UXEGNEY en accord avec la CAE.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Uxegney n°64/2017 du 06 juillet 2017.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le taux communal de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire d'Uxegney à compter du 01 janvier 2023.

DECIDE de n'accorder aucune exonération au titre des constructions mentionnées à l'article 1635 quater E, alinéas 1 à 7.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

55/2022 - DELIBERATION CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POLE CARRIERE INSTANCES PARITAIRES CENTRE DE GESTION DES VOSGES :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Pôle Carrière et Instances Paritaires du Centre de Gestion des Vosges propose, par le biais d'une convention, des prestations de services.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec le service Carrières et Instances Paritaire du Centre de Gestion des Vosges et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

56/2022 - FORET COMMUNALE : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES ET PRODUITS DE L'EXERCICE 2023 :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande à l'ONF d'asseoir les coupes de l'exercice 2023 conformément à son courrier du 15 septembre 2022. Cette proposition découle de l'application de l'Etat d'Assiette tel que prévu pour l'année 2023 par l'aménagement, en tenant compte des éventuelles modifications apportées à celui-ci.

Demande le martelage des parcelles suivantes :

Parcelle	Groupe	Surface (ha)	Type de coupe	Volume présumé (m3)	Dévolution	Bois de chauffage aux habitants	Possibilité de contribution à un contrat d'approvisionnement
8	Irrégulier	1,47	Coupe sanitaire	66,15	Bois façonnées	Non	Oui
10i	Irrégulier	0,46	Coupe sanitaire	36,80	Bois façonnées	Non	Oui
12i	Irrégulier	0,65	Coupe sanitaire	58,50	Bois façonnées	Houppiers et petit bois	Oui
13	Irrégulier	2,56	Coupe sanitaire	89,60	Bois façonnées	Non	Oui
24a	Irrégulier	2,09	1 ^{ère} éclaircie	52,25	Néant	Totalité des produits	Non

DECIDE comme suit la destination des produits de la coupes des parcelles 8, 10i, 12i, 13 et 24a figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2023 et les chablis éventuels des parcelles diverses.

➤ Pour les parcelles 8, 10i, 12i, 13 et les chablis des parcelles diverses : Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2022/2023 et/ou 2023/2024.

Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes.

FIXE le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés en affouage au 01 juillet 2023.

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 11,60 €/stère.

Et pour le surplus de volumes houppiers et petit bois : vente dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement après façonnage et débardage par un professionnel.

➤ Pour la parcelle 24a : Partage en nature de la totalité des produits entre les affouagistes

DIT que l'exploitation des parcelles 8, 10i, 12i, 13 et des chablis des parcelles diverses se fera par entrepreneurs.

Le Conseil Municipal confie la maîtrise d'œuvre correspondante à l'Office National des Forêts.

Le Conseil Municipal invite le Maire à établir les contrats avec les entreprises et l'autorise à établir et signer les pièces découlant des présentes décisions.

57/2022 - URSIBAR – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Monsieur le Maire et Mme Jocelyne BARTHEL informent le Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle transmise par l'association l'URSIBAR aux fins d'honorer une facture de la SACEM d'un montant de 485,97 €.

Le Conseil Municipal, après un large débat,

Considérant que l'association l'URSIBAR n'a pas produit de bilan financier, ne permettant pas ainsi aux élus d'évaluer la santé financière de l'association.

Considérant que la facture émanant de la SACEM n'a pas été produite à l'appui de la demande de subvention exceptionnelle, ne permettant pas ainsi au Conseil Municipal d'en apprécier sa portée,

Considérant qu'à ce jour, aucune subvention n'a jamais été versée à un quelconque organisateur de manifestations diffusant des musiques soumises à droits d'auteurs pour financer les droits réclamés à posteriori par la SACEM,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas réserver une suite favorable à la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association l'URSIBAR.

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de l'URSIBAR de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 23h15.

A UXEGNEY, le 23 Septembre 2022
Le Maire,
Philippe SOLTYS




CARACTERE EXECUTOIRE

Date d'affichage : **23 Septembre 2022**

Date de transmission en Préfecture : **23 Septembre 2022**

A UXEGNEY, le **23 Septembre 2022**

Le Maire,
Philippe SOLTYS


